

Arrêté du 25 Février 1989 portant
organisation de l'examen final en vue
de l'obtention du diplôme d'études médicales
spéciales pour la promotion de l'année 1988.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n°82-492 du 18 Décembre 1982, fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.
- Vu l'arrêté du 15 Septembre 1983, portant organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle de formation en vue du diplôme d'études médicales spéciales.
- Vu les recommandations du séminaire sur la première Post-Graduation Nationale en Sciences Médicales organisé à Tipaza les 15 et 16 Février 1989.

ARRETE

Article 1/ :- Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'examination des candidats au diplôme d'études médicales spéciales pour la promotion de l'année 1988.

Les examens seront organisés pendant la période allant du 18 Mars 1989 au 28 Mars 1989.

Article 2/ :- Peuvent se présenter à cet examen final les résidents ayant obtenu l'ensemble des unités pédagogiques composant le cycle d'études médicales spéciales auquel ils se sont inscrits.

Tout résident ayant acquis l'ensemble des unités pédagogiques composant son cursus doit se présenter à l'examen.

Toute absence non justifiée est considérée comme un échec.

Article 3/:- L'examen final en vue du diplôme d'études médicales spéciales comprend:

-Un épreuve théorique: notée de 0 à 20, qui est la moyenne des notes de épreuves théoriques obtenues pour chaque année du cursus.

-Une épreuve pratique, consistant en vue épreuve de malade réelle, ou sur dossier, ou en une épreuve de manipulation. l'épreuve est notée de 0 à 20.

Article 4/:- Le diplôme d'études médicales spéciales portant mention de la spécialité suivie est délivré à tout étudiant ayant obtenu au minimum la note de 10 à chacune des deux épreuves.

Article 5/:- Le candidat ajourné est autorisé à se représenter selon les modalités définies à l'article 3, à une session de rattrapage qui sera organisée dans un délai de six (06) mois.

Durant cette période, le résident a la possibilité de changer de terrain de formation.

Article 6/:- Le jury de l'examen final du diplôme d'études médicales spéciales, arrêté pour chaque filière par le Ministre de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'application des modalités d'examination définies dans le présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 FEV 1989.
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

A.ABERKANE.